

DANS LE CAS OÙ VOUS DEVEZ PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT, VOUS DEVEZ COMMUNIQUER AVEC GESTION GLOBAL EXCEL INC. (CI-APRÈS APPELÉE «GLOBAL EXCEL») LE JOUR OÙ LE RISQUE ASSURÉ SE RÉALISE OU LE JOUR OUVRABLE SUIVANT :  
Du Canada et des États-Unis, composez le 1 855 640-9152 / De partout, composez à frais virés le +819 780-0555

**DRIT D'EXAMINER LE CONTRAT** – Vous avez le droit d'annuler le présent contrat d'assurance dans les 10 jours suivant sa réception et de recevoir un remboursement complet. Si vous annulez ainsi le contrat d'assurance, ce dernier sera considéré comme n'ayant jamais pris effet, et l'assureur n'assumera aucune responsabilité en vertu de cette assurance. Si vous souhaitez annuler votre couverture, vous devez en aviser immédiatement votre courtier ou votre agent de vente, et la confirmation écrite doit être reçue dans les 10 jours suivant la réception du contrat d'assurance.

10 87 POL FCA 0519 NMD\_WESS

## Partie I - Avis important

- Dans le présent contrat, les termes en italique ont une signification précise et sont définis à la Partie X - Définitions.
- Veuillez lire attentivement votre contrat d'assurance avant votre départ.
- Le but de l'assurance voyage est de couvrir les sinistres survenus dans des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et que vous compreniez votre contrat d'assurance avant de partir en voyage étant donné que votre protection peut faire l'objet de certaines restrictions ou exclusions.
- Des exclusions relatives aux affections préexistantes peuvent s'appliquer à des problèmes de santé et/ou des symptômes présents avant votre voyage. Consultez votre contrat d'assurance afin de déterminer de quelle façon ces exclusions peuvent avoir une incidence sur votre couverture et quelle est leur relation avec votre date de départ, votre date de souscription ou la date d'effet de votre contrat.
- Advenant une maladie ou une blessure, vos antécédents médicaux seront examinés dans le cadre de votre demande de règlement.

- Tous les montants sont en devise canadienne, à moins d'indication contraire.
- Si pendant votre voyage assuré, vous revenez avant la date de retour prévue pour quelque raison que ce soit dans votre province ou territoire de résidence ou au Canada, vous devez communiquer avec votre courtier ou agent de vente pour discuter de la façon dont votre couverture pourrait être touchée.
- Si votre date de départ ou la date d'effet indiquée sur votre confirmation d'assurance change, vous devez communiquer avec votre courtier ou agent de vente avant votre date de départ. Au moment de votre demande de règlement, vous devrez fournir une preuve de votre date de départ, et ne pas communiquer avec votre courtier ou agent de vente pourrait avoir pour conséquence l'annulation de votre contrat d'assurance.
- Ce contrat contient des clauses qui pourraient limiter les montants payables.
- Ce contrat contient une disposition qui enlève ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou au bénéfice de qui les sommes assurées doivent être versées.

## Partie II - Admissibilité

1. Cette assurance doit être :
  - a) établie au Canada relativement à des dispositions de voyages réservées auprès d'un fournisseur de services de voyage; et
  - b) souscrite avant la date prévue de votre départ de votre province, de votre territoire de résidence ou du Canada.
2. Vous devez remplir les conditions suivantes afin d'être admissible à cette assurance :
  - a) vous devez être un résident canadien et être couvert par le régime public d'assurance maladie (RPAM) de votre province ou territoire de résidence du Canada pour la durée totale de votre voyage;
  - b) vous NE devez PAS voyager en dépit d'une contre-indication médicale ou avoir reçu un diagnostic de maladie en phase terminale ou de cancer métastatique;
  - c) vous NE devez PAS présenter de troubles rénaux nécessitant la dialyse;

3. Vous devez remplir et soumettre la proposition avant la date d'effet de l'assurance. Vous êtes sujet aux critères d'admissibilité qui figurent dans la proposition et le présent contrat.
4. Si cette assurance est souscrite de toute autre façon que celles énumérées dans cette partie, le contrat est nul et sans effet et la responsabilité de l'assureur se limite au remboursement de la prime payée.

## Partie III - Convention d'assurance

### A. Le contrat

Ce contrat d'assurance voyage non médicale Médi-Sélect Avantage, la proposition ainsi que la confirmation d'assurance font partie de votre contrat d'assurance et que ces documents doivent être lus et considérés comme un tout. Sous réserve des modalités, conditions, restrictions, exclusions, définitions et autres dispositions spécifiées dans le présent contrat d'assurance, à la réalisation d'un risque assuré, l'assureur verse les indemnités prévues aux présentes, pourvu que la proposition soumise ait été dûment remplie et que la prime exigible ait été acquittée.

### B. Régimes offerts

#### 1. Régime voyage unique de l'assurance non médicale

- a) Prévoit une couverture pour un seul voyage à l'extérieur de votre province, territoire de résidence ou du Canada.
- b) L'assurance doit être souscrite pour la durée total de votre voyage.
- c) L'assurance doit être souscrite avant que vous ne quittiez votre province ou territoire de résidence ou le Canada.

#### Date d'effet pour Annulation de voyage

La couverture commence le jour de l'achat de cette assurance pour couvrir votre voyage, indiqué comme date d'effet sur votre confirmation d'assurance.

#### Date d'effet pour Interruption de voyage, Décès et mutilations accidentels et Bagages et effets personnels

La couverture commence à la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle vous quittez votre province ou territoire de résidence; ou
- b) votre date d'effet indiquée sur votre confirmation d'assurance.

#### Expiration de l'assurance

La couverture se termine à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle vous retournez dans votre province ou territoire de résidence; ou
- b) la date d'expiration indiquée sur votre confirmation d'assurance; ou
- c) la date à laquelle le risque assuré se réalise (si le voyage assuré est annulé avant la date prévue de votre départ).

#### 2. Régime annuel multivoyage de l'assurance non médicale

- a) Prévoit une couverture entre la date d'effet et la date d'expiration de votre contrat d'assurance, comme indiqué sur votre confirmation d'assurance, pour un nombre illimité de voyages à l'extérieur de votre province ou de votre territoire de résidence jusqu'à la durée maximale permise selon l'option que vous avez choisie au moment de la souscription.
- b) Les voyages doivent être séparés par un retour dans votre province ou territoire de résidence.
- c) Vous n'êtes pas tenu de fournir au préalable les dates de départ et de retour pour chaque voyage. Vous devez toutefois fournir une preuve de la date de votre départ et celle de votre retour lorsque vous présentez une demande de règlement (p. ex. : billet d'avion ou estampe des douanes/de l'immigration).
- d) Si vous versez un acompte pour vos dispositions de voyage, ou si vous les payez en totalité, pour un voyage qui sera entrepris après l'échéance de votre contrat du Régime annuel multivoyage de l'assurance non médicale, vous devez souscrire un nouveau Régime annuel multivoyage de l'assurance non médicale avant l'échéance de votre contrat pour bénéficier de la garantie d'annulation de voyage de votre nouveau contrat. Les modalités de votre nouveau contrat s'appliqueront.
- e) Le Régime voyage unique de l'assurance non médicale peut être souscrit comme complément d'assurance pour couvrir la valeur supplémentaire de votre voyage si celle-ci va au-delà du montant offert par le Régime annuel multivoyage de l'assurance non médicale. **Note** : Au moment de souscrire le Régime voyage unique de l'assurance non médicale pour la valeur supplémentaire de votre voyage assuré, seul le montant de la garantie d'annulation et d'interruption de voyage augmentera. La somme maximale assurée pour décès et mutilations accidentels et bagages et effets personnels restera tel qu'indiquée dans le sommaire des garanties du Régime voyage unique de l'assurance non médicale.
- f) Un complément d'assurance est offert pour le nombre de jours de voyage supplémentaires (voir D. Compléments d'assurance pour les Régimes annuels multivoyage de l'assurance non médicale).

#### Date d'effet pour Annulation de voyage

La couverture pour chaque voyage commence à la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle vous achetez votre voyage assuré; ou
- b) votre date d'effet indiquée sur votre confirmation d'assurance.

#### Date d'effet pour Interruption de voyage, Décès et mutilations accidentels et Bagages et effets personnels

La couverture pour chaque voyage commence à la dernière des dates suivantes :

- a) la date à laquelle vous quittez votre province ou territoire de résidence; ou
- b) votre date d'effet indiquée sur votre confirmation d'assurance.

#### Expiration de l'assurance

- a) La couverture sous le contrat du Régime annuel multivoyage de l'assurance non médicale se termine le jour précédant le premier anniversaire de votre date d'effet.
- b) La couverture pour chaque voyage se termine à la première des dates suivantes :
  - i. la date à laquelle vous avez atteint la somme assurée maximale par durée de contrat; ou
  - ii. la date à laquelle vous atteignez le nombre maximal de jours consécutifs permis selon la durée de voyage que vous avez sélectionnée au moment de la souscription; ou
  - iii. la date à laquelle vous retournez dans votre province ou territoire de résidence; ou
  - iv. la date d'expiration indiquée sur votre confirmation d'assurance.

## Partie IV - Annulation et interruption de voyage

Les montants de garantie indiqués s'appliquent par assuré et par voyage assuré.

### A. Couverture offerte – Vous avez droit aux garanties décrites ci-dessous à la réalisation d'un risque assuré.

L'une ou l'autre des situations ci-après vous empêchant de partir, de voyager ou de revenir aux dates prévues dans le cadre du voyage assuré est un risque assuré.

#### Risques assurés

1. Une maladie, une blessure, un décès ou une mise en quarantaine de vous-même, d'un compagnon de voyage, d'un membre de votre famille immédiate ou de celle d'un compagnon de voyage ou d'un gardien.
2. Le décès ou l'hospitalisation d'urgence d'un associé, d'un employé clé ou d'un ami proche au cours des 10 jours précédant la date prévue de votre départ ou durant votre voyage assuré.
3. Le décès ou l'hospitalisation d'urgence de votre hôte à destination.
4. L'annulation d'une croisière par la compagnie de croisière dans les 30 jours précédant la date de départ par suite d'une collision en mer, d'un incendie à bord ou une avarie de machine qui rend inopérant le paquebot de croisière.

Ce contrat d'assurance offre les garanties suivantes (les garanties indiquées s'appliquent par assurée) :

Garanties	Régime voyage unique de l'assurance non médicale	Régime annuel multivoyage de l'assurance non médicale
<b>Annulation de voyage</b>	Jusqu'à concurrence de la somme assurée par contrat (jusqu'à concurrence de 25 000 \$)	2 500 \$ par assuré, par voyage (maximum 5 000 \$ par assuré, par contrat et 10 000 \$ par famille, par contrat)
<b>Interruption de voyage</b>	Jusqu'à concurrence de la somme assurée par contrat (jusqu'à concurrence de 25 000 \$)	5 000 \$ par assuré, par voyage (maximum 10 000 \$ par assuré, par contrat et 20 000 \$ par famille, par contrat)
<b>Décès et mutilations accidentels</b>		
Accident de vol aérien	150 000 \$	150 000 \$ par assuré
Accident de transporteur public	75 000 \$	75 000 \$ par assuré
Accident 24 heures sur 24	25 000 \$	25 000 \$ par assuré
<b>Bagages et effets personnels</b>	1 000 \$	1 000 \$ par assuré, par voyage (maximum 2 000 \$ par assuré, par contrat et 4 000 \$ par famille, par contrat)
Retard de bagages	400 \$	400 \$ par assuré, par voyage (maximum 800 \$ par assuré, par contrat et 1 600 \$ par famille, par contrat)

### C. Période de couverture

Régime	Âge	Durée maximale du voyage
Régime voyage unique de l'assurance non médicale	Tous âges	Jusqu'à 182 jours (ou tout nombre de jours permis dans votre province ou territoire de résidence)*
Régime annuel multivoyage de l'assurance non médicale	0 à 79 ans	4, 9, 16 ou 30 jours consécutifs
	80 ans et plus	4, 9 ou 16 jours consécutifs

\*Note : La couverture au-delà de la durée maximale du voyage (pour un maximum d'un an) est permise à condition que votre régime public d'assurance maladie vous ait accordé une prolongation de couverture. Un contrat d'assurance ne peut pas être en vigueur pendant plus d'un an.

### D. Compléments d'assurance pour les Régimes annuels multivoyage de l'assurance non médicale

Lorsqu'un voyage prévu se prolonge au-delà du nombre maximal de jours permis en vertu de l'option de durée de voyage sélectionnée de votre Régime annuel multivoyage de l'assurance non médicale ou si le contrat d'assurance de votre Régime annuel multivoyage de l'assurance non médicale expire pendant votre voyage, vous pouvez acheter un complément d'assurance pour le nombre de jours supplémentaires requis pour votre voyage. Chaque police d'assurance ou durée de garantie est considérée comme un contrat distinct.

**Note** : Au moment de souscrire un complément d'assurance pour couvrir le nombre de jours excédant la durée maximale permise du voyage, seules les garanties interruption de voyage, décès et mutilation accidentels, et bagages et effets personnels s'appliqueront pour le nombre de jours additionnels. La somme assurée maximale pour interruption de voyage, décès et mutilation accidentels et bagages et effets personnels sera telle qu'indiquée dans le sommaire du Régime annuel multivoyage de l'assurance non médicale.

### Au moment d'acheter un complément d'assurance :

- a) Votre couverture supplémentaire comprend tous les jours de voyage qui restent et commence le jour suivant l'expiration de votre couverture actuelle;
  - b) La durée totale de votre voyage à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence, incluant le complément d'assurance, ne doit pas dépasser le nombre maximal de jours de couverture auquel vous êtes admissible en vertu du régime public d'assurance maladie.
  - c) Votre couverture supplémentaire doit être souscrite avant le départ de votre province ou territoire de résidence.
- Note** : Les coûts découlant de l'ajout de jours assurés sont calculés d'après la durée totale du voyage, selon l'âge de la personne assurée à la date de souscription du complément d'assurance et selon le barème des taux en vigueur au moment de la demande de complément d'assurance.
- ### E. Couverture familiale
- a) Offerte aux proposant de 59 ans et moins avec le Régime annuel multivoyage de l'assurance non médicale.
    - i. Prévoit une garantie pour la personne assurée, son conjoint ou sa conjointe et ses enfants.
    - ii. En cas de séparation ou de divorce, tous les assurés restent couverts jusqu'à la date d'expiration.
    - iii. Tous les assurés peuvent voyager indépendamment les uns des autres.
  - b) Non offerte avec le Régime voyage unique de l'assurance non médicale.
- ### F. Paiement de la prime
- La couverture est conditionnelle au paiement de votre prime et ne prend effet que lorsque votre prime initiale a été payée. La prime doit être payée à la date de souscription de cette assurance. La couverture sera nulle et sans effet si la prime n'est pas reçue, si un chèque n'est pas honoré, peu importe la raison, si les frais portés à la carte de crédit ne sont pas valides ou s'il n'y a aucune preuve de paiement.
- ### G. Remboursements
- La prime acquittée n'est pas remboursable.

(Reportez-vous à B. Frais remboursables pour l'annulation de voyage, n° 5). Le poids du paquebot de croisière doit être d'au moins 10 000 tonnes et le paiement doit avoir été réglé intégralement au moment de l'annulation.

5. Le déménagement de votre résidence principale ou de celle d'un compagnon de voyage en raison d'une mutation imprévue par l'employeur pour lequel vous, votre conjoint, un compagnon de voyage ou le conjoint d'un compagnon de voyage travaillez au moment de l'achat du voyage assuré. Ce risque assuré ne couvre pas les travailleurs autonomes ni les employés contractuels temporaires.
6. La perte involontaire et sans motif sérieux de votre emploi permanent ou de celui de votre conjoint, de votre compagnon de voyage, du conjoint de votre compagnon de voyage ou de votre père, de votre mère ou de votre tuteur légal, si vous avez moins de 16 ans, pourvu qu'à la date de souscription de l'assurance, la perte de cet emploi n'était pas publiquement connue et que les personnes précitées en ignoraient l'imminence. Ce risque assuré ne s'applique pas lorsque l'emploi a débuté après la souscription de la présente assurance et ne s'applique pas non





## Partie VI - Bagages et effets personnels

Les montants de garantie indiqués s'appliquent par assuré et par voyage assuré.

- Couverture offerte** – Les dommages causés à des effets personnels et des bagages qui vous appartiennent et dont vous vous servez, ou leur perte, en raison de risques encourus durant le transport, d'un incendie, d'un cambriolage ou d'un vol, jusqu'à concurrence de la somme assurée de **1 000 \$ (400 \$ pour le retard des bagages)** par voyage. L'assureur remboursera seulement les dépenses admissibles qui excèdent celles payées par une tierce partie.
  - Frais remboursables** – L'assureur se réserve le droit de réparer ou de remplacer les biens endommagés ou perdus par d'autres de même qualité et valeur; la garantie de l'assureur se limite à la *valeur réelle* du bien au moment de la perte ou du dommage. Toute demande de règlement à l'égard de biens perdus par le *transporteur public* sera évaluée et payée lorsque, après une période raisonnable, les biens perdus n'auront toujours pas été retrouvés.
- Effets personnels** – La *valeur réelle* de tout article ou ensemble d'articles ou **500 \$**, si cette dernière somme est inférieure. Les bijoux, appareils-photo ou équipements sportifs (ainsi que leurs accessoires) seront respectivement considérés comme un seul article.
  - Remplacement de documents** – En cas de perte ou de vol, jusqu'à concurrence de **200 \$** pour les frais engagés en vue de remplacer un ou plusieurs des documents suivants : passeport, permis de conduire, certificat de naissance ou *visa de voyage*.
  - Retard de bagages** – Jusqu'à concurrence de **400 \$** pour les frais d'achat d'articles de première nécessité, si vos bagages enregistrés sont retardés par le *transporteur public* pendant plus de 12 heures en cours de route ou avant le retour à votre point de départ *prévu*. Une preuve du *transporteur public* justifiant le retard lors de l'acheminement des bagages enregistrés ainsi que les originaux des reçus de vos achats doivent être présentés à l'appui de votre demande de règlement.
  - Limites et restrictions – Indemnités totales limitées aux frais engagés** – Les indemnités totales qui vous sont versées de toute source ne peuvent dépasser les frais que vous avez effectivement engagés.
  - Exclusions pour la garantie Bagages et effets personnels – Veuillez vous reporter à la Partie VII – Exclusions.**
  - Présentation de la demande de règlement**
    - Important** – En cas de cambriolage, de vol ou de méfait, vous devez informer la police immédiatement après avoir constaté le fait et obtenir une preuve documentaire à l'appui de la perte subie. Le fait de ne pas signaler la perte à la police entraîne la déchéance de tout droit à la garantie de l'assurance.
    - Pour justifier votre demande de règlement, vous devez fournir tous les documents exigés, à défaut de quoi, votre demande de règlement peut être refusée. L'assureur ne prend pas en charge les frais relatifs à ces documents. Toute documentation insuffisante vous sera retournée pour que vous la complétiez.
    - Pour présenter une demande de règlement, vous devez :
      - prendre toute mesure raisonnable pour protéger ou récupérer les biens;
      - informer *Global Excel* de la perte dans les 24 heures;
      - dans les meilleurs délais, faire une déclaration et obtenir la preuve documentaire à l'appui auprès du

transporteur qui avait la garde des biens assurés au moment de la perte ou aviser la direction de l'hôtel, le guide touristique ou la police dans les meilleurs délais; et

- fournir une preuve satisfaisante de la perte, de la propriété et de la valeur détaillée des biens dans les **90 jours** suivant la date de la perte.

Le non-respect de ces conditions entraîne la déchéance de tout droit à la garantie de l'assurance.

**Vous devez soumettre :**

- Un formulaire de demande de règlement dûment rempli (que vous pouvez vous procurer en contactant *Global Excel*).
- Une copie de votre contrat d'assurance, sur laquelle est indiqué très clairement le numéro de contrat/confirmation (si applicable).
- En cas de perte :**
  - un rapport de la police et de la direction de l'hôtel, du guide touristique ou du transporteur qui avait la garde des biens assurés au moment de la perte;
  - des preuves satisfaisantes de la perte, de la propriété des biens et de leurs valeurs ainsi qu'une déclaration détaillée dans les **90 jours** suivant la date de la perte (le non-respect de ces conditions entraîne la déchéance de tout droit à la garantie de l'assurance);
  - un « Constat d'irrégularité bagages » en cas de perte ou de dommages pendant que les bagages sont confiés à la compagnie aérienne ou au *transporteur public*;
  - une preuve suffisante de votre assurance habitation et de la franchise (s'il y a lieu).
- En cas de retard dans l'acheminement des bagages :**
  - les originaux des reçus détaillant les frais que vous avez effectivement engagés;
  - une copie du billet d'enregistrement des bagages;
  - une copie de votre billet d'avion;
  - une copie du rapport de la compagnie aérienne confirmant le retard de vos bagages enregistrés y compris la nature et la durée du retard;
  - une copie du reçu de livraison de vos bagages enregistrés.

**Veuillez faire parvenir tous les documents relatifs à votre demande de règlement à :**

Gestion Global Excel inc.  
73, rue Queen,  
Sherbrooke (Québec)  
J1M 0C9



TÉLÉPHONE : 1 855 640-9152 (sans frais) OU +819 780-0555 (à frais virés) durant les heures ouvrables (heure de l'Est).

## Partie VII - Exclusions

Garanties	Exclusions applicables
Annulation et interruption de voyage	1 à 22
Décès et mutilations accidentels	6 à 11, 21 à 24
Bagages et effets personnels	6 à 9, 25 à 32

Dans les exclusions 1, 2 et 4 :

- votre **date d'achat** s'applique aux garanties d'assurance pour l'annulation de voyage et se rapporte à :
  - la date du dépôt initial pour votre *voyage assuré*; ou
  - la date d'entrée en vigueur figurant sur votre confirmation d'assurance si vous avez fait votre dépôt initial pour votre *voyage assuré* avant la souscription de cette assurance.
- votre **date de départ** s'applique aux garanties d'assurance pour l'interruption de voyage.

Cette assurance ne couvre pas les pertes ni les frais occasionnés directement ou indirectement, en totalité ou en partie par :

- Une *maladie*, une *blessure* ou un état de santé (autre qu'une *affection mineure*) qui n'était pas *stable* à n'importe quel moment au cours des **90 jours** précédant votre **date d'achat** ou votre **date de départ**.
  - Un trouble cardiaque si tout trouble cardiaque, quel qu'il soit, n'était pas *stable*, à n'importe quel moment au cours des **90 jours** précédant votre **date d'achat** ou votre **date de départ**.
  - Une affection pulmonaire, si à n'importe quel moment au cours des **90 jours** précédant votre **date d'achat** ou votre **date de départ** :
    - toute affection pulmonaire, quelle qu'elle soit, n'était pas *stable*; ou
    - vous avez été *traité* à l'oxygène à domicile ou pris des stéroïdes par voie orale (p. ex., de la prédnisone) pour toute affection pulmonaire, quelle qu'elle soit.

Cette exclusion s'applique à vous et à un membre de votre famille *immédiate*, un *compagnon de voyage*, un *membre de la famille immédiate* d'un *compagnon de voyage*, un associé d'affaires, un employé clé, un *gardien*, un ami proche ou votre hôte à destination.
- Une *maladie*, une *blessure* ou un état de santé qui, avant votre **date d'achat** ou votre **date de départ** :
  - laissait présager la nécessité d'obtenir une consultation médicale ou une *hospitalisation*;
  - a été démontré, d'après les antécédents médicaux, comme probable ou certain de se produire.
- Toute raison, circonstance, événement, activité ou condition médicale qui vous touche, ou touche un *membre de votre famille immédiate*, un *compagnon de voyage*, un *membre de la famille immédiate* de votre *compagnon de voyage*, un *gardien*, associé, ami proche ou votre hôte à destination, qui, au moment de réserver votre voyage, a effectué des paiements supplémentaires sur votre voyage personnalisé ou qui ont acheté cette assurance et dont vous savez qu'ils pourraient vous empêcher de commencer ou de terminer votre *voyage assuré* comme prévu.
- Une *maladie*, une *blessure* ou un état de santé lorsque vous, un *compagnon de voyage*, un *membre de votre famille immédiate* ou un *membre de la famille immédiate* d'un *compagnon de voyage* êtes en attente d'une consultation médicale, de test(s), d'examen(s) médicaux ou si vous subissez ou êtes en attente d'une intervention chirurgicale, ou si vous faites l'objet d'un contrôle médical continu avant votre **date d'achat** ou votre **date de départ** :
  - pour un état de santé existant, sauf pour un bilan de santé. (Dans l'éventualité d'un sinistre, les dates du dernier et du prochain bilan de santé doivent être fournies.); ou
  - pour un nouvel état de santé ou un état de santé altéré pouvant vous amener, vous, un *compagnon de voyage*, un *membre de votre famille immédiate* ou de celle d'un *compagnon de voyage* à consulter un *médecin*.
- Tout motif ou événement occasionnant le retour immédiat de l'assuré et que l'on aurait raisonnablement pu prévoir.
- Les frais qui n'auraient normalement pas été exigés en l'absence d'assurance.
- La perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte illégal ou d'un acte criminel.
- Participation ou exposition volontaire à ce qui suit : guerre ou acte de guerre - que la guerre soit déclarée ou non; invasion ou actes d'ennemis étrangers; hostilités déclarées ou non; guerre civile; insurrection; révolution ou rébellion; acte de puissance militaire ou services dans les forces armées.
- Les interruptions de travail ou les grèves (légalles ou illégales).
- Une surdose ou un abus de médicament, de drogue ou de substance toxique; l'abus d'alcool, l'alcoolisme ou un *accident* survenant alors que l'assuré a les facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool, ou si elle présente un taux d'alcoolémie supérieur à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.
- Le suicide, une tentative de suicide ou une *blessure* auto-infligée.

## Partie VIII - Dispositions générales

- Subrogation** – Dans le cas où vous subissez un sinistre couvert au titre du présent contrat, vous accordez à l'assureur, dès le paiement de la demande de règlement ou son acceptation par votre assureur, le droit d'intenter une action en justice contre toute personne, personne morale ou entité juridique ayant causé le sinistre, et ce, afin de faire respecter tous les droits, pouvoirs, privilèges et recours relativement aux sommes payables au titre du présent contrat. En outre, si vous avez droit à une assurance ou à d'autres garanties sans égard à la responsabilité, votre assureur a le droit d'exiger et d'obtenir les sommes payables au titre de ces garanties. Si l'assureur décide d'intenter une action en justice, il le fera à ses frais, en votre nom, et vous devez vous présenter sur les lieux du sinistre afin de faciliter le déroulement des procédures. Si vous présentez une requête ou si vous intéressez une action en justice relativement à un sinistre couvert, vous devez en aviser immédiatement votre assureur afin que celui-ci puisse protéger ses droits. Après la survenance d'un sinistre, vous ne pouvez pas intenter une action en justice qui porterait atteinte aux droits de votre assureur, tels qu'énoncés dans le présent paragraphe.
- Autre assurance** – Cette assurance est une assurance dite «second payeur». Relativement à toute perte ou à tout dommage assuré ou à tout sinistre payable en vertu de tout régime ou contrat d'assurance, qu'il s'agisse d'une assurance de responsabilité, d'une assurance collective ou individuelle de base ou d'une assurance maladie complémentaire, d'une assurance automobile privée ou publique (provinces et territoires canadiens) offrant une couverture pour soins hospitaliers, médicaux ou thérapeutiques, ou encore de tout autre assurance concurrentement en vigueur, les sommes payables au titre de la présente assurance se limitent aux frais admissibles engagés à l'extérieur de votre province ou du territoire de résidence au Canada excédant le ou les montants d'assurance de l'assuré au titre de cette autre assurance. Les règles de coordination des garanties de régimes liées à l'emploi sont soumises aux normes de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes. En aucun cas l'assureur ne tentera de recouvrer des sommes payables au titre d'un régime lié à l'emploi si le maximum viager pour toute couverture à l'intérieur et à l'extérieur du pays équivaut à **50 000 \$** ou moins.
- Fausse déclaration et omission de dévoiler des faits essentiels** – La proposition et le questionnaire médical dûment remplis et signés constituent un document essentiel à l'appréciation du risque par l'assureur et fait partie intégrante de votre contrat. Toute réponse erronée qui y figure constitue une fausse déclaration ou une réticence

- Des troubles émotifs, psychologiques ou mentaux ou une *maladie*, un état de santé ou des symptômes du même ordre, sauf s'ils entraînent une *hospitalisation* à la date de l'événement ayant entraîné l'annulation du voyage.
- Un voyage effectué dans le but d'obtenir un traitement, une consultation ou une enquête médicale pour lequel, avant votre date de départ, vous saviez ou il était raisonnable de s'attendre à ce que vous ayez besoin d'un traitement, d'une consultation ou d'une enquête médicale pour cette condition médicale.
- Un voyage qui a pour but de rendre visite à une personne malade ou blessée, lorsque son état ou son décès constitue la cause de l'annulation, de l'abandonnement ou du report du *voyage assuré*.
- Soins prénatals courants.
- Grossesse à risque. Une grossesse à risque signifie une grossesse au cours de laquelle tout problème de santé ou facteur de risque met la mère, le fœtus en développement, ou les deux, dans une situation où le risque de développer des complications médicales est plus élevé que la normale durant ou après la grossesse et l'accouchement.
- Tout *enfant né* durant votre voyage.
- Une grossesse, la naissance d'un *enfant* ou les complications en découlant qui surviennent au cours des 9 semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue.
- Un voyage de retour devancé ou retardé par rapport à la date *prévue*, à moins que cela n'ait été recommandé par le *médecin* traitant.
- Un retour retardé de plus de **10 jours** par rapport à la date de retour *prévue*, à moins que vous-même, un *membre de votre famille immédiate* ou un *compagnon de voyage* n'ayez été *hospitalisé* pendant au moins 48 heures consécutives au cours de la période de **10 jours**.
- Toute *maladie*, *blessure* ou tout problème de santé dont vous souffrez ou que vous avez contracté, ou toute perte subie dans une zone, une région ou un pays déterminé pour lequel le gouvernement du Canada, incluant le ministère des Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, a émis un avertissement aux voyageurs ou un avis officiel, avant votre date de départ, conseillant aux voyageurs d'éviter les voyages non essentiels ou d'éviter tout voyage dans cette zone, cette région ou ce pays déterminé. Si l'avertissement aux voyageurs ou l'avis officiel est émis après votre date de départ, votre couverture au titre de ce contrat d'assurance dans cette zone, cette région ou ce pays déterminé se limitera à une période de **10 jours** suivant l'émission de l'avertissement aux voyageurs ou de l'avis officiel, ou à une période raisonnable pour quitter en toute sécurité la zone, la région ou le pays en question.
- Tout *accident* de vol aérien (sauf si l'assuré voyage comme passager payant sur une ligne aérienne commerciale).
- La participation à :
  - une activité sportive en tant qu'athlète professionnel, y compris l'entraînement ou l'exercice (professionnel désigne une personne engagée dans une activité constituant sa principale source de revenu);
  - toute course de véhicule à moteur ou compétition d'accélération de véhicule à moteur;
  - la plongée sous-marine (à moins que vous possédiez un niveau de compétence attesté par une école agréée de plongée sous-marine), du deltaplane, de l'escalade de rochers, du parapente, du parachutisme en chute libre ou non, du saut à l'élastique, de l'alpinisme (à l'aide de câbles ou de matériel spécialisé), de rodéo, d'hélicy, de tout ski alpin ou de planche à neige en dehors des pistes balisées ou de tout événement de course de cyclisme ou événement de course de ski.
- Une *blessure* subie lors d'un saut en parachute dans tout autre but que celui de sauver votre vie.
- Les biens acquis, conservés, entreposés ou transportés illégalement.
- Le coût d'achat ou de remplacement (sur ordonnance ou non) ou tout dommage à des prothèses auditives, lunettes, verres fumés, lentilles cornéennes ou prothèses dentaires ou membres artificiels ou la perte de ceux-ci et toute ordonnance qui en résulte.
- Tout dommage ou toute perte causé par les mines, la vermine, la détérioration ou l'usure normale.
- Tout dommage ou toute perte découlant d'une action imprudente ou d'une omission de la part de l'assuré.
- Tout dommage ou toute perte découlant du vol dans une voiture laissée sans surveillance, à moins que celle-ci ait été verrouillée et qu'il y ait une preuve évidente de cambriolage.
- Les biens assurés au titre d'un autre contrat d'assurance.
- Les bijoux, appareils-photo et leurs accessoires ainsi que les équipements sportifs confiés à un *transporteur public*.
- Les espèces et devises de tout genre, les cartes de crédit, les valeurs mobilières, les billets, les documents, les articles servant à des fins professionnelles, les tableaux, les statues, les porcelaines, les objets fragiles, les verreries ou les objets d'art.

quant à un élément essentiel du contrat qui peut entraîner l'annulation de votre assurance. Par conséquent et en cas de sinistre, l'assureur n'assurera aucune responsabilité et vous devrez assumer tous les frais engagés, incluant les coûts de rapatriement. La couverture complète au titre de ce contrat pourra être annulée si l'assureur établit qu'avant ou après un sinistre, vous avez dissimulé, faussement déclaré ou omis de déclarer des faits essentiels relativement au présent contrat ou votre intérêt dans celui-ci ou si vous refusez de communiquer des renseignements ou de permettre l'utilisation de renseignements concernant tout assuré en vertu de ce contrat d'assurance.

- Loi applicable** – Ce contrat est régi par les lois de votre province ou territoire de résidence canadien. Toute action en justice que vous, vos héritiers légaux ou vos ayants cause pourriez intenter devra être soumise aux tribunaux de la province ou du territoire canadien de résidence de l'assuré.
- Délais de prescription** – Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu dans l'Insurance Act (pour toute action ou procédure régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la Loi de 2002 sur la prescription des actions (pour toute action ou procédure régie par les lois de l'Ontario), l'article 2925 du Code civil du Québec (pour toute action ou procédure régie par les lois du Québec) ou par toute autre loi applicable.
- Sanctions** – L'assureur étant membre du Groupe RSA dont la compagnie d'assurance principale, située au Royaume-Uni, est tenue de se conformer aux sanctions financières, économiques et commerciales («sanctions») imposées par l'Union européenne et le Royaume-Uni, les parties aux présentes reconnaissent donc que l'assureur doit s'engager à respecter les mêmes exigences.

L'assureur ne fournira aucune couverture ou ne pourra être tenu responsable d'effectuer des paiements ou de verser des indemnités ou autres prestations, au titre du présent contrat d'assurance, qui pourraient contrevenir à des sanctions imposées en vertu des lois canadiennes; ou contrevenir à des sanctions imposées par l'Union européenne ou le Royaume-Uni, s'il s'agit de garanties fournies au titre d'un contrat d'assurance émis par un assureur au Royaume-Uni.

